

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300 et A300-600

Toboggans d'évacuation d'urgence Air Cruiser

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A300 B2-1C, A300 B4-2C et les séries A300 B4-200 et A300 B4-600 équipés des toboggans Air Cruiser D31021-101 et D31021-103.

Afin de prévenir un mauvais déploiement des toboggans d'évacuation d'urgence, les mesures suivantes sont rendues impératives dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne :

- Modifier et réidentifier les toboggans Air Cruiser D31021-101 ou D31021-103 de numéro de série inférieur à 223 conformément aux Bulletins Service d'AIRBUS INDUSTRIE n° A300-25-430 ou A300-25-6024 et au Bulletin Service d'Air Cruiser 001-25-8.

Réf. Bulletins Service d'AIRBUS INDUSTRIE
A300-25-430, A300-25-6024.
Bulletin Service d'Air Cruiser 001-25-8

La présente CN fait l'objet en RFA de la LTA n° 90-41

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 3 MARS 1990

e/C

Date : 21/02/90

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300 et A300-600

90-027-103(B)